

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**DECISION D'ESTER EN  
JUSTICE - AFFAIRE  
ASSOCIATION SYNDICALE  
LES VORZIERS -  
ANNEMASSE AGGLO -  
COUR ADMINISTRATIVE  
D'APPEL DE LYON**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°C-2021-0148 mettant à jour la délégation de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment les paragraphes P-38 & P-39 de son annexe ;

**D\_2023\_0066**

Un litige persiste depuis 2012 au sujet de l'entretien d'un surpresseur d'eau potable alimentant le lotissement les Vorziers sur la commune de Cranves-Sales.

Dans ce cadre, l'association syndicale du lotissement a saisi, le 31 décembre 2019, le tribunal administratif de Grenoble pour qu'il tranche le différend, en lui demandant notamment de se prononcer sur la domanialité du surpresseur, des réseaux et équipements du lotissement.

Par jugement en date du 29 décembre 2022, le tribunal administratif de Grenoble a reconnu les équipements comme appartenant au domaine public d'Annemasse-Agglomération et a condamné Annemasse-Agglomération à payer la somme de 1 500 € à l'association syndicale du lotissement les Vorziers, au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Ce jugement ne prend pas en compte certains arguments juridiques développés par Annemasse-Agglomération ; il convient donc d'interjeter appel dans cette affaire.

La dépense correspondante sera prise en charge par le Budget Eau, article 6227, gestionnaire JUR.

Le Président DÉCIDE :

DE DÉFENDRE Annemasse-Agglomération dans cette affaire.

DE CONFIER au Cabinet d'Avocats VEDESI, 28 rue d'Enghien à Lyon, la défense des intérêts d'Annemasse-Agglomération pour la représenter et l'assister devant la cour administrative d'appel de Lyon.

DE SIGNER la convention d'honoraires correspondante avec le cabinet d'avocats VEDESI.

Signé par : Gabriel DOUBLET  
Date : 17/02/2023  
Qualité : Agglo - Présidence

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

